

Minute n°
RG n° 15-08-000062 et 15/08/63-15/08/64 joints

**EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PUTEAUX DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
C/**

SAP LABS FRANCE

**JUGEMENT DU 14 Octobre 2008
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX**

DEMANDEUR(S) :

Société SAP BUSINESS M. RALLAND Pascal (Président) 23/25 rue Delarivière Lefoullon La Défense 9,
92064 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté(e) par Me ASSELINEAU Flore, avocat au barreau de PARIS
Société SAP FRANCE Mme SAVIANE Isabelle (DRH) 23/25 rue Delarivière Lefoullon La Défense 9,
92064 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté(e) par Me ASSELINEAU Flore, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S) :

Société SAP LABS FRANCE 805 avenue du Docteur Donat Sophia Antipolis, 06250 MOUGINS, représenté(e) par
SCP CAPSTAN LMS-Maitre SAPPIN Antoine, avocat au barreau de PARIS
Société BUSINESS OBJECTS 157/159 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET, représenté(e) par Me MOISAND
Alexis, avocat au barreau de PARIS
Société BUSINESS OBJECTS HOLDING 157/159 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET, représenté(e) par
Me MOISAND Alexis, avocat au barreau de PARIS
CGT 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX, représenté(e) par Me DE SAINT-RAT Annie, avocat au barreau de PARIS
SYNDICAT CFE- CGC 35 Rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, représenté(e) par M. MAGGIOCHI Paul, muni(e)
d'un mandat écrit
SYNDICAT CFTC 251 Rue du Faubourg St Martin, 75010 PARIS, représenté(e) par Mme COURBARLEN Agnès, muni(e) d'un
mandat écrit
SYNDICAT CFDT 7/9 rue Eurayac Dehaynin, 75019 PARIS, représenté(e) par M. CHAMBARD Williams, muni(e) d'un mandat
écrit
FO CGT, représenté(e) par M. GIRARD François, muni(e) d'un mandat écrit
Monsieur YAHIA Eric 21 avenue Paul Bert, 92190 MEUDON, représenté(e) par Me DE SAINT-RAT Annie, avocat au barreau
de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 07 OCTOBRE 2008 :

Président : Soleine HUNTER-FALCK
Greffier faisant fonction : Philippe BELTRAN

DEBATS :

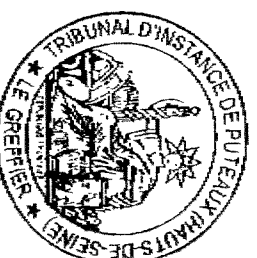
Audience publique du 7 octobre 2008
Délibéré fixé au : 14 octobre 2008

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, rendue le 14 Octobre 2008 par Soleine HUNTER-FALCK, Président assisté de Philippe BELTRAN,
Greffier faisant fonction.

Copie exécutoire délivrée le :

à :



Par requête enregistrée au greffe le 08.08.2008 sous le n°62/08, la SAS SAP BUSINESS et la SA SAP FRANCE ont saisi le Tribunal d'Instance de Puteaux en contestation de la régularité de la désignation de Eric YAHIA en qualité de délégué syndical pour le compte du syndicat la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT au niveau de l'unité économique et sociale SAP/BO qui n'a pas été reconnue conventionnellement ni judiciairement.

Par requête enregistrée au greffe le 08.08.2008 sous le n°63/08, la SA SAP FRANCE a saisi le Tribunal d'Instance de Puteaux en contestation de la régularité de la désignation de Eric YAHIA en qualité de délégué syndical pour le compte du syndicat la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT au niveau de l'unité économique et sociale SAP/BO qui n'a pas été reconnue conventionnellement ni judiciairement.

Par requête enregistrée au greffe le 13.08.2008 sous le n°64/08, la SA BUSINESS OBJECT et la société BUSINESS OBJECTS HOLDING ont saisi le Tribunal d'Instance de Puteaux en contestation de la régularité de la désignation de Eric YAHIA en qualité de délégué syndical pour le compte du syndicat la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT PREVENTION CGT au niveau de l'unité économique et sociale SAP/BO qui n'a pas été reconnue conventionnellement ni judiciairement.

A l'audience du 07.10.2008 sur renvois successifs, la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT PREVENTION CGT a exposé ses prétentions en premier avec l'accord des parties présentes. Elle a sollicité la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés la SAS SAP BUSINESS et la SA SAP FRANCE, la SAS SAP LABS FRANCE et la SA BUSINESS OBJECT et la société BUSINESS OBJECTS HOLDING et en conséquence la validation de la désignation de Eric YAHIA en qualité de délégué syndical ainsi que la condamnation des requérantes à payer 2.500 € en vertu de l'article 700 CPC.

Elle a rappelé que les 5 sociétés concernées appartenaient au Groupe SAP. La société BUSINESS OBJECT a été achetée par SAP en janvier 2008, le processus d'intégration se poursuivant depuis ; en décembre 2007 le syndicat CFTC avait demandé la reconnaissance d'une UES entre les

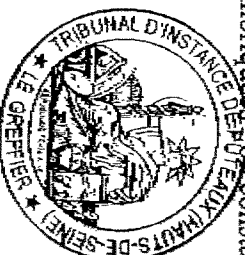


sociétés SAP et SAP LABS ce qui a été rejeté par l'employeur ; c'est dans cette logique que s'inscrit la démarche du syndicat CGT, une première réunion ayant déjà été programmée sur ce point pour septembre 2008, la Direction excluant de principe l'inclusion de SAP LABS. Des projets de réorganisation sont en cours qui ont pour objet l'intégration des sociétés BUSINESS OBJECTS dans le Groupe SAP ; la reconnaissance d'une UES aurait permis la prise en compte d'un périmètre actualisé dans la négociation des protocoles d'accord préélectoraux. La procédure intentée par la CGT est distincte de la démarche initiée par la Direction dans la mesure où le syndicat prétend élargir le périmètre prévu, et l'employeur n'ayant pas tenu compte de l'urgence signalée par le syndicat. LA FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT conteste le caractère frauduleux allégué de sa propre démarche, la CGT ayant déjà recueilli 20% des voix au précédent scrutin ce qui devrait lui garantir la possibilité de désigner conformément aux nouvelles dispositions un délégué syndical ; il ne s'agit pas de préserver le seul intérêt de Eric YAHIA qui bénéficie par ailleurs d'un autre mandat de représentation au sein du CHSCT.

Au préalable en ce qui concerne la reconnaissance de l'UES, la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT rappelle que le tribunal a toute latitude pour modifier en le limitant le périmètre de la demande. LA FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT se prévaut de l'existence d'une unité économique.

1) Les activités sont similaires ou complémentaires : au vu de l'objet social des sociétés en cause, de leur complémentarité au sein du Groupe SAP participant à la création, la production et la commercialisation de produits et de services destinées aux entreprises dans le domaine des solutions d'aide à la décision et gestion d'entreprise. L'ensemble du support technique de SAP en France incombe à SAP LABS dont les revenus relatifs à la maintenance sont perçus par SAP FRANCE. La complémentarité des activités a été mise en avant lors du rachat de BO par SAP FRANCE ce qui s'est traduit par l'intégration de services de production et de locaux ; une réorganisation prévoit l'intégration des deux entités à différents niveaux.

2) Les directions sont concentrées : il existe des participations croisées des différents administrateurs et l'on note la présence de l'équipe dirigeante de SAP AG/ maison mère Allemande dans les différentes entités ; les hiérarchies sont également imbriquées. On constate



la mise en oeuvre de directions et services communs notamment le centres de services partagés de ressources humaines situé à Prague, les commissariats aux comptes.

la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT excipe d'une unité sociale :

ainsi les procédures sont communes au Groupe SAP et accessibles sur le portail commun "SAP Corporate Portal" notamment système CATS, transferts de personnel dans le groupe, politiques de recrutement, politiques salariales, charte de conduite... Il existe une perméabilité/mobilité des salariés dans le groupe concrétisée par la mise en place d'équipes transverses dans chaque entreprise. Les statuts et conditions de travail sont similaires : procédures d'information, traitement des relations humaines, tickets restaurants, fonds actionariat commun, convention SYNTEC.

Oralement, la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT et Eric YAHIA ont fait valoir que la CFTC avait dès décembre 2007 sollicité la reconnaissance d'une UES auprès de l'employeur ; Eric YAHIA a été régulièrement désigné par la Fédération CGT. Le TI de Cannes est saisi d'une contestation de la désignation de Eric YAHIA depuis le 08.08.08, l'audience de plaidoiries étant déjà fixée.

La société SAP LABS FRANCE a contesté les préentions adverses en l'absence de reconnaissance préalable d'une UES conventionnellement ou judiciairement, les critères de mise en place de cette UES n'étant pas réunis, et la désignation revêtant un caractère déloyal ; elle a sollicité la somme de 2.500 € en vertu de l'article 700 CPC.

Si cette société appartient au groupe SAP leader mondial des logiciels de gestion interentreprises, son activité est limitée à la recherche et au développement de logiciels informatiques et à la réalisation de prestations de formation et de suivi en France et à l'étranger. Eric YAHIA ne fait pas partie de son effectif.

En ce qui concerne l'unité économique, elle conteste toute imbrication de capitaux, ou identité de dirigeants indépendamment de l'intervention de H. KLAUSMEIER, son D.G. devant la sté SAP FRANCE les 24.05.07 et 20.03.08 en qualité d'invité, qui envisageait le transfert de 20 salariés de cette société vers SAP LABS dans l'activité de support technique ; toutes les sociétés du groupe SAP sont gérés par le centre de Prague qui n'exerce qu'une mission technique en matière de paie ou de recrutement. Sur la complémentarité des entreprises, il n'existe pas de



partenariat privilégié, l'intégralité du support technique n'étant pas réalisé par LABS FRANCE pour le compte de SAP FRANCE;

En ce qui concerne l'unité sociale, les procédures communes au groupe sont adaptées aux besoins locaux ; les règlements intérieurs et accords de participation sont différents (accords RTT, mutuelle, prévoyance, avantages et conditions de rémunération, véhicules de fonction) ; seulement deux salariés de SAP LABS travaillent dans les locaux de SAP FRANCE. En outre SAP LABS n'a pas été invitée à participer aux négociations en vue de la reconnaissance éventuelle d'une UES.

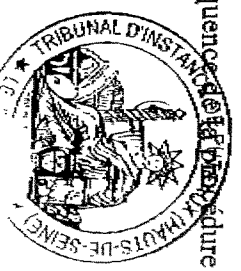
Cette désignation est déloyale comme imposant la reconnaissance d'une UES qui n'existe pas. Oralement, l'entreprise a fait valoir que 95% des salariés étaient expressément opposés à cette reconnaissance et bénéficient déjà d'institutions représentatives du personnel.

la SA BUSINESS OBJECT (B.O. SA) et la société BUSINESS OBJECTS HOLDING ont également contesté cette désignation en l'absence d'UES ; à titre subsidiaire, elles ont demandé la poursuite des négociations en cours et le respect du calendrier prévu ; cette désignation est frauduleuse ; elles ont sollicité la somme de 5.000 € en vertu de l'article 700 CPC.

Cette désignation a un caractère frauduleux car elle tend après la promulgation de la Loi du 20.08.08, à imposer la présence d'un délégué syndical au sein de SAP FRANCE alors que la CGT n'a présenté aucun candidat au premier tour des élections professionnelles.

Le principe de loyauté dans les négociations a été violé ; les partenaires n'ont pas constaté que les conditions de reconnaissance d'une UES communes étaient reconnues ni entre les 5 sociétés en cause ni entre les seules B.O. SA et SAP FRANCE ; en octobre 2007 ces deux sociétés ont décidé d'un rapprochement et une OPA a été lancée par SAP FRANCE sur B.O. SA, les salariés de cette dernière devant conserver leur statut collectif ; l'opération a été clôturée le 29.01.08 ; le C.E. de B.O. SA a fait jouer son droit d'alerte le 29 février suivant jusqu'à la réunion du 11.04.08 sans qu'une demande de reconnaissance d'UES ne soit formulée ; c'est dans ces conditions qu'un protocole d'accord préélectoral a été signé le 27.05.08 et que les élections se sont tenues au sein de B.O. SA le 26.06.08. Cependant une réunion de négociation vers une éventuelle reconnaissance d'UES entre B.O. SA et SAP FRANCE a été fixée le 12.09.08, la convocation des IRP étant lancée le 5 juin.

L'unité économique n'existe pas entre les 5 sociétés en cause ; en conséquence, la procédure



d'OPA, seuls deux dirigeants ont des pouvoirs de direction croisés entre B.O. SA et SAP FRANCE ; dans le cadre de l'intégration de BUSINESS OBJECT dans le groupe, a été envisagée la mise en commun de services et compétences et le partage d'informations, clientèle et fournisseurs ; la complémentarité d'activité n'est pas démontrée, l'activité support technique n'est pas réalisée entièrement par SAP LABS.

L'unité sociale n'est pas davantage démontrée ; la société BO SA est encore culturellement différente des autres entreprises du groupe SAP et les avantages sociaux ne sont pas harmonisés ce qui a fait l'objet du courrier de Eric YAHIA du 27.08.08.

Oralement, BUSINESS OBJECT HOLDING a demandé sa mise hors de cause en l'absence de collaborateurs salariés, et l'objet social étant distinct. L'harmonisation souhaitée entre les partenaires sociaux sera une conséquence du processus d'intégration en cours.

La SAS SAP BUSINESS et la SA SAP FRANCE ont maintenu leurs prétentions en sollicitant l'annulation de la désignation de Eric YAHIA qui est frauduleuse en ce qu'elle prétend éluder les dispositions de la Loi du 20.08.08 ; elles ont sollicité la somme de 2.000 € en vertu de l'article 700 CPC.

Elles font valoir que cette désignation est prématurée, les différentes entités visées comme devant être incluses dans le périmètre de l'UES revendiquées constituant des entités juridiques distinctes, en pourparlers de rapprochement en ce qui concerne la SAS SAP BUSINESS et la SA SAP FRANCE. C'est à ce titre que les organisations syndicales représentatives de SAP FRANCE ont été invitées à une réunion de négociation le 12.09.08. Il y a lieu de dénoncer un détournement de procédure la CGT ayant désigné un délégué syndical plutôt que de saisir le tribunal d'une demande en reconnaissance d'une UES soit dans le cadre d'une procédure en dernier ressort, sans respecter le calendrier des négociations en cours ; cette notification s'est faite pendant les congés d'été. Les conditions de régularité de cette désignation ne sont pas réunies : Eric YAHIA est uniquement salarié de SAP FRANCE SA ; la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT ne démontre pas l'existence de l'UES ; cette désignation est frauduleuse eu égard à l'adoption de la loi du 20.08.08 votée dès le 22 juillet comme devant permettre au salarié de bénéficier des nouvelles dispositions en tant que délégué syndical déjà désigné au moment de la promulgation de la loi.



Oralement, SAP BUSINESS demande sa mise hors de cause comme n'exerçant encore aucune activité. Le tribunal n'est pas en mesure de modifier le périmètre invoqué dans la désignation.

Il existe un projet de rapprochement progressif des différentes entités ; la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT aurait déjà eu la possibilité de faire une demande de reconnaissance d'UES lors de la mise en place des scrutins professionnels chez BUSINESS OBJECT et SAP LABS et lors du renouvellement du CHSCT le 27.06.08. Elles font observer que des liens existent entre les dirigeants qui sont rattachés au groupe SAP

Le SYNDICAT NATIONAL CFTC DE L'INGENIERIE, DU CONSEIL, DES SERVICES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (SICSTI CFTC) a précisé qu'une demande de reconnaissance d'UES avait été formée dès novembre 2007 auprès de la direction mais a été rejetée ; la volonté des syndicats a été prise en compte par l'employeur qui a décidé de l'ouverture de négociation en juin 2008 en proposant une réunion en septembre 2008 qui a été annulée du fait du contentieux ; le processus de rapprochement est évident comme résultant de nombreux transferts avec suppression de postes chez SAP FRANCE vers SAP LABS ; le syndicat dans ce contexte soutient la démarche de la CGT en dépit du calendrier prévu.

Le SYNDICAT DES BUREAUX D'ETUDES, INFORMATIQUE, COOPERATION, EXPERTISE COMPTABLE, PUBLICITE, SONDAGES, CONSEILS ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE, LOGISTIQUE DE PUBLICITE DIRECTE CFDT BETOR PUB ont déclaré souhaité la reconnaissance d'une UES entre les 5 entités en vue de faciliter les échanges ; les redevances de SAP LABS sont saisies par SAP FRANCE et des conventions tripartites sont signées avec mutation concertée.

Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX DIVERS ET DIVERS DE LA REGION PARISIENNE, intervenant volontaire, a entendu soutenir la CGT dans sa démarche, les négociations étant toujours reculees.

Le SNEPSI et FIECI CFE/CGC pour leurs part font observer que les négociations ont été perturbées par l'intervention de la désignation litigieuse ; le périmètre envisagé n'incluait pas SAP LABS.



Eric YAHIA a fait observer l'existence d'une DRH commune entre B.O. SA et SAP FRANCE ; cette dernière est intervenue pour déclarer qu'il n'avait jamais été prévu d'inclure SAP LABS dans le périmètre de négociations.

Il a été précisé qu'il n'existait pas de comité de groupe.

SURCE :

Sur la jonction des procédures :

Il est de bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des procédures.

Sur la régularité de la désignation de Eric YAHIA en qualité de délégué syndical d'une UES regroupant la SAS SAP BUSINESS et la SA SAP FRANCE, la SAS SAP LABS FRANCE, la SA BUSINESS OBJECT et la société BUSINESS OBJECTS HOLDING :

En l'absence préalable d'une unité économique et sociale reconnue judiciairement ou conventionnellement, un syndicat peut désigner un délégué syndical central, l'employeur ayant toute latitude pour contester cette désignation en justice. la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT pouvait dès lors légalement désigner un délégué syndical central en vue de provoquer la reconnaissance d'une UES après que l'employeur ait refusé fin 2007 de la reconnaître et ce indépendamment de l'intervention de la Loi du 20.08.08. Cependant il y a lieu de constater que l'employeur avait d'ores et déjà accepté le 05.06.08 d'entamer un processus de négociation en vue de la reconnaissance d'une UES entre les deux sociétés : BUSINESS OBJECTS SA et SAP FRANCE SA ; un rendez vous de négociation était fixé au 12.09.08 ; dès lors la démarche entreprise par la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE CGT , en pleine période de congés d'été et alors que la vigilance des directions des ressources humaines n'était pas optimum peut paraître intempêtive.

En ce qui concerne le périmètre envisagé par la FEDERATION NATIONALE DES



PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT PREVENTION CGT pour l'UES revendiquée, il ressort des débats que les sociétés en cause ont contesté la prise en compte de : 1) SAP BUSINESS qui constitue actuellement une "coquille vide" sans activité propre ; 2) BUSINESS OBJECT HOLDING en raison de son caractère de holding sans salariés, ce qui exclut l'existence de toute communauté de travailleurs ; 3) SAP LABS éloignée géographiquement et dont le personnel se serait prononcé contre l'inclusion dans l'UES revendiquée. Dès lors la question d'une restriction du périmètre de l'UES à prendre en compte est dans le débat qui ne se limite pas à l'UES initialement opposée par les syndicats CGT.

Néanmoins, la désignation doit répondre à des conditions de régularité posées principalement par la jurisprudence. Il est de jurisprudence constante qu' une unité économique et sociale entre plusieurs entités juridiquement distinctes se caractérise en premier lieu par la concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi que par la similarité ou la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités, en second lieu par une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine perméabilité des salariés.

Il convient d'ores et déjà de faire sortir du périmètre de l'UES litigieuse les sociétés SAP BUSINESS et BUSINESS OBJECT HOLDING pour les raisons invoquées ci-dessus qui ne sont pas contestées.

1) sur la concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré ainsi que par la similarité ou la complémentarité des activités déployées par ces différentes entités :

Il ressort des éléments fournis et des explications données au cours du débat que la concentration des pouvoirs de direction ne peut se déduire des extraits de Kbis communiqués les Présidents et Directeurs Généraux étant tous différents (sauf en ce qui concerne : M. RIALLAND, D.G. de SAP FRANCE et Président de SAP BUSINESS ainsi que M. APOTHEKER, Président du Conseil d'administration et administrateur de SAP FRANCE et administrateur de BUSINESS OBJECT tandis que M. BRANDT est Président du conseil d'administration de BO SA et administrateur de SAP FRANCE, situation pouvant résulter de la récente OPA) et indépendamment du fait que certains dirigeants des trois sociétés considérées se trouvaient dans



l'organe dirigeant du Groupe SAP auquel elles appartiennent. En ce qui concerne les capitaux des sociétés SAP FRANCE et SAP FRANCE appartiennent toutes deux au groupe SAP sans qu'il soit justifié de participation de capitaux croisée tandis que B.O. SA appartient à 100% à SAP FRANCE. Les sociétés appartenant à un même groupe, l'intervention d'un dirigeant d'une société auprès d'une autre est concevable sans impliquer de concentration de pouvoirs. Pour ce qui est des activités, les entreprises traitent de la technique informatique mais ont des champs de compétence différents, notamment la SAP LABS qui se consacre à établir un support technique informatique pour les sociétés de l'ensemble du groupe tandis que SAP FRANCE a pour activité la vente de logiciels de gestion d'entreprise et le conseil auprès des clients et que B.O. SA fournit des solutions d'aide à la décision, ce qui peut rapprocher ces deux dernières leur complémentarité relative étant reconnue par l'employeur.

2) sur la communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de conditions de travail similaires pouvant se traduire en pratique par une certaine perméabilité des salariés :

Il n'est pas justifié de la similitude de statuts sociaux et des conditions de travail dès lors que les accords RTT, mutuelle, prévoyance, avantages et conditions de rémunération ne sont pas harmonisées, ni les règlements intérieurs, ce qui a été reconnu expressément par Eric YAHIA dans son courriel du 27.08.08 soit postérieurement à sa demande qui y indique qu'à sa connaissance rien n'a encore été fait en terme de travaux d'harmonisation des avantages sociaux entre SAP et B.O. SA avant juillet 2008 et rien à la date de ce mêle non plus. Il n'est pas démontré que la politique relative aux véhicules de société ou de tickets restaurant soit commune. La société B.O. SA a été incluse dans le périmètre du Groupe SAP récemment ce qui n'a pas encore donné lieu à une intégration poussée dans le domaine social et cette entreprise a communiqué les accords d'entreprise encore en vigueur relatifs notamment au passage aux 35 heures, astreintes, plan de rémunération variable, intéressement. Ainsi il n'est pas démontré que chaque entreprise n'est pas maîtresse de sa politique salariale et de la gestion de son personnel en dépit du fait qu'une centre de gestion centralisé a été implanté pour les sociétés du groupe à Prague autorisant des procédures communes.

La perméabilité très partielle des salariés a pu être constatée entre les sociétés SAP LABS et SAP FRANCE concernant deux salariés.

Enfin il convient de constater qu'en dépit de l'intervention de scrutins professionnels au sein de



SAP FRANCE SA, BUSINESS OBJECT SA et SAP LABS FRANCE, la question de la reconnaissance d'une UES entre ces entités n'a pas été évoquée par les institutions représentatives du personnel à cette occasion.

Il résulte de ces éléments que la désignation de Eric YAHIA par la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT en qualité de délégué syndical d'UES est prématurée et qu'elle a revêtu un caractère précipité alors que des négociations sont en cours. Il ressort des débats que les parties et plus particulièrement SAP FRANCE ainsi que BUSINESS OBJECT sont favorables à la poursuite du dialogue social sur ce sujet conformément au processus d'intégration en cours dans le Groupe SAP ainsi qu'il résulte du document transmis sur ce sujet, et il convient de les inviter à respecter un calendrier précis pour y parvenir ; en ce qui concerne SAP LABS, il appartient aux partenaires sociaux là encore de faire prévaloir la négociation dans un processus d'intégration dont la réalité a été mise en avant.

Il n'y a pas lieu à faire droit aux demandes fondées sur l'article 700 CPC au nom de l'équité.

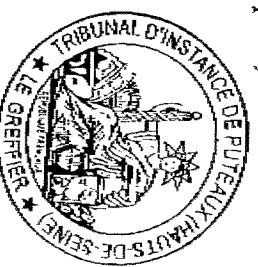
PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant en audience publique par décision contradictoire et en dernier ressort :

Ordonne la jonction des procédures n° 63/08 & 64/08 à celle n° 62/08 ;

Dit au préalable qu'il n'y a pas lieu à reconnaissance d'une unité économique et sociale à la date du 08.08.08 entre les sociétés la SAS SAP BUSINESS et la SA SAP FRANCE, la SAS SAP LABS FRANCE et la SA BUSINESS OBJECT et la société BUSINESS OBJECTS HOLDING;

Par suite, déboute la FEDERATION NATIONALE DES PERSONNELS DES SOCIETES D'ETUDES, DE CONSEIL ET DE PREVENTION CGT de sa demande en validation de la désignation de Eric YAHIA en qualité de délégué syndical de l'UES revendiquée ;



Néanmoins, invite les partenaires sociaux concernés à poursuivre les négociations en vue de la mise en place à terme d'une unité économique et sociale selon un calendrier précis compatible avec le processus d'intégration en cours, et sur un périmètre négocié ;

Déboute les parties du surplus ;

Rappelle que la présente décision n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation à caractère non suspensif dans le délai de 10 jours de sa notification ;

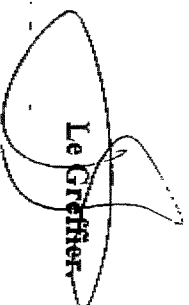
Rappelle que la procédure est sans frais.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe ce jour.

Le Président



Le Greffier



Pour expédition conforme à la minute
Le Greffier du Tribunal d'Instance
de Puteaux

